



Arrêté 28-2021 Stationnement interdit sauf Pêcheurs et véhicules de secours sur le terrain Le Patis (zone de retournement) commune de Souillé

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions.

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 219- 4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le terrain Le Patis, zone de retournement, commune de Souillé sauf pêcheurs avec une barque et véhicules de secours,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 5 août 2021, il est strictement interdit de stationner tout véhicule sur la zone de retournement du terrain Le Patis commune de Souillé, à l'exception des pêcheurs avec munie d'une barque et des véhicules de secours.

Article 2 :

Les barques déposées, les pêcheurs devront obligatoirement garer leur véhicule sur le parking prévu à cet effet.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

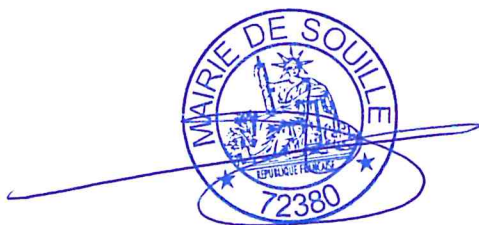
Article 3 :

Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Sarthe,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ballon Saint Mars

Fait à Souillé, le 5 août 2021

Catherine CHALIGNÉ



Maire.